



1105461102

DATE DEPOT : 2011-06-08  
NUMERO DE DEPOT : 2011R054999  
N° GESTION : 1954B00521  
N° SIREN : 542005210  
DENOMINATION : TERROT  
ADRESSE : 111 rue de Longchamp 75116 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/05/17  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

843521

Greffier du Tribunal de  
Commerce de Paris  
R

08 JUIN 2011

DE DÉPÔT

54999

## TERROT

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 1.115.400 euros

Siège Social :  
111 Rue de LONGCHAMP – 75116 PARIS

542 005 210 RCS PARIS

## STATUTS

MISE A JOUR DU 17 MAI 2010

Certifiés conformes  
Le Président du Directoire



# **STATUTS**

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Novembre 1999, les actionnaires de la Société TERROT ont transformé la Société Anonyme à Conseil d'Administration qui existait entre-eux en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

## **TITRE I**

**FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1 – FORME :**

Il est formé entre les propriétaires des ctions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui sera régie par les Lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## Article 2 – OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'Etranger :

- La fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, le commerce de gros, demi-gros, détail, ventes, commissions, représentation de toutes marchandises, de tous articles de bonneterie, tricot, tissus et fournitures ;
  - l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, la location de tous matériels industriels ou autres y compris le textile ;
  - L'entretien, la réparation, la garantie, soit directement, soit pour le compte de tiers, desdits matériels ;
  - Le dépôt, l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets et marques de fabrique pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus ;
  - La commercialisation, directement ou indirectement, de tout produit électronique ou informatique et accessoires, de téléphones, d'accessoires de téléphone ou de tout autre produit dans le domaine de la transmission de l'information ; la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet social ou exerçant une activité similaire ;
  - La conclusion de tout accord de coopération avec toute société ayant un objet social ou la distribution de tous produits, vente et cession de tous droits, brevets se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
  - l'achat en vue de la location et/ou de la revente de tout bien et/ou droit immobilier et ce, soit directement soit par la prise de participation dans toutes sociétés à vocation immobilière ;
  - la gestion de tous biens immobiliers ;
  - la transaction immobilière ;
- et ce, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société à pour dénomination sociale : "T E R R O T"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou initiales "S.A." à "Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

111 Rue de LONGCHAMP - 75116 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut établir des succursales, Bureaux ou Agences, partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de la date de son immatriculation le 15 AVRIL 1954.

Elle expirera le 14 AVRIL 2053, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

.../...

## TITRE II

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

-:-

#### Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT EUROS (1.115.400 Euros).

Il est divisé en QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENTS ACTIONS (42.900) de VINGT SIX EUROS (26 E) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

#### Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

I.- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières conformément aux dispositions des articles 178 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966 et 154 et suivants du Décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans un délai de cinq ans, sauf exceptions légales, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des statuts.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufuitier.

II.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit et, ce, conformément aux dispositions des articles 215 et suivants de la Loi du 26 Juillet 1966 et 179 et suivants du Décret du 23 Mars 1967.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Directoire tous pouvoirs nécessaires pour réaliser la réduction du capital social.

En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

a) Actions de numéraire. Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription au moment de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, lors de la souscription à une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Directoire dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour le capital souscrit lors de la constitution et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles 281 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

b) Actions d'apport : Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## Article 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

### - I. - FORME

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.

### II.- CONDITIONS PREALABLES A LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

#### a) Agrément :

La cession d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES.

b) Procédure de l'agrément et de la préemption :

1) A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et la société doit notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

2) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Directoire est tenu, dans le délai de quinze jours, à l'expiration du délai ci-dessus, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Directoire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour leur réponse sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Directoire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve de l'autorisation du Conseil du Conseil de Surveillance telle que prévue à l'article 16 des présents statuts.

3) A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Directoire dans les conditions ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions aux prix fixé par expert.

4) La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5) Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat des actions n'a pas été réalisé, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

6) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

7) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

8) Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

#### Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle comporte de plein droit adhésion aux statuts et donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions fixées par la Loi et sous réserve des dispositions prévues à l'article 32 des présents statuts.

II. - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

III. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V.- A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

#### Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II.- Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

\*

.../...

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE



#### Article 13 – DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire composé de DEUX MEMBRES au moins et de CINQ MEMBRES au plus choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un Conseil de Surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du Directoire conformément à la Loi et aux stipulations statutaires ci-après exposées.

#### Article 14 – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION DU DIRECTOIRE :

##### I.- NOMINATION :

Le Directoire est nommé pour une durée de QUATRE ANS par le Conseil de Surveillance, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des Administrateurs de Sociétés Anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéance ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la Société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article L 225-224 du Code de Commerce ou si elle est membre du Conseil de Surveillance.

Par contre, chaque Directeur peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Un membre du Directoire ou le Directeur Général Unique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique ou de Directeur Général de société anonyme ayant son siège social sur le Territoire Français.

Un membre du Directoire peut cependant exercer un deuxième mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique ou de Directeur Général de société anonyme dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par celle où il exerce son premier mandat dès lors que les titres de cette société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Sous réserve des dérogations prévue par la Loi, notamment en ce qui concerne l'administration des sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce, une personne physique ne peut exercer, tous mandats confondus, plus de cinq mandats d'administrateur, de membre d'un Conseil de Surveillance, de représentant permanent d'une personne morale administrateur ou membre du Conseil de Surveillance, de Directeur Général, de membre du Directoire et de Directeur Général Unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le Territoire Français.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau poste, se trouve en infraction avec la limitation ci-dessus doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, à l'expiration dudit délai, elle est réputée s'être démise de son dernier mandat.

.../...

## II.- REVOCAATION :

Tout membre du Directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance, sans préavis. Toutefois, le Conseil de Surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité. Le directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite assemblée. Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion, a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.

La révocation d'un directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'entreprise.

## III.- DEMISSION :

Les directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

## Article 15 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

### I.- PRESIDENCE - REPRESENTATION -

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques et portent le titre de DIRECTEURS.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président qui porte alors le titre de Président et Directeur Général.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de "Directeur Général".

### II.- REUNIONS - CONVOCATION - QUORUM - MAJORITE - PROCES VERBAUX :

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président ou, à défaut, par deux de ses membres au moins, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

Il peut être convoqué par tous moyens, même verbalement.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un Secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors du Directoire.

## Article 16 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

### I.- POUVOIRS :

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois il ne peut, SANS L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, accomplir les actes suivants :

- toute cession d'immeuble
- tout achat ou vente de fonds de commerce
- toute cession d'actions de la société à un tiers dans le cas de la procédure de rachat à la suite du refus d'agrément par l'assemblée générale extraordinaire et, ce, conformément au 2) "Procédure d'agrément" de l'article 10 des présents statuts.
- toute cession totale ou partielle de participation détenue par la Société
- toute prise de participation dans une autre société
- tout emprunt contracté par la Société d'un montant supérieur à DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Francs).
- toute constitution de sûretés, ainsi que tout cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la Société
- la création ou la dissolution de filiale
- toute décision relative à toute proposition de fusion, de scission ou d'apport partiel et plus généralement à toute modification des statuts
- toute décision relative à l'introduction ou au retrait de la Société en Bourse

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers.

En conséquence, et sous réserve des limitations ci-dessus, chaque Directeur général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tout compromis et agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet.

## II.- OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE :

### I.- Rapport trimestriel :

Une fois par trimestre au moins le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Ce rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit Conseil sur l'évolution du chiffre d'affaires, des coûts fondamentaux, des commandes et mentionner les opérations ou les difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire sous sa responsabilité.

### II.- Comptes annuels :

Dans le délai de trois mois après la clôture de chaque exercice social, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, ainsi que son rapport de gestion destiné à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée générale.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

### III.- Comptes de gestion prévisionnels :

Si la Société répond à l'un des critères définis par l'article 244 du Décret du 23 Mars 1967, le Directoire est tenu d'établir les documents de gestion prévisionnelle et selon la périodicité prévus par l'article 244.1 dudit Décret.

### IV.- Convocation des actionnaires :

En outre, le Directoire convoque toutes les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

## Article 17 - REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

## Article 18 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de TROIS membres.

Conformément à la Loi ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser vingt-quatre membres sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

### I.- NOMINATION :

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi ses membres, à la majorité simple, pour une durée de SIX ANS, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils prendront le titre de "Conseillers".

Ils sont rééligibles.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins UNE ACTION de la Société. Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'accès aux fonctions de Conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la Loi.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Un salarié de la Société ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre. Le représentant permanent est soumis aux conditions d'âge des Conseillers personnes physiques.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donnée pour la durée du mandat de cette dernière.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

## II.- LIMITE D'AGE :

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 95 ANS ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Conseiller en fonction vient à dépasser l'âge de QUATRE VINGT QUINZE ANS (95), la proportion du tiers est dépassée, le Conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## III.- DEMISSION - VACANCE :

Lorsqu'un Conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations provisoires dès lors que le nombre des Conseillers restant en exercice reste supérieur ou égal au minimum légal.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois (minimum légal) la cooptation est impossible et le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

## IV.- REVOCAION :

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

## Article 19 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I. PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE :

Le Conseil de Surveillance élit un Président et un Vice-Président, personnes physiques, choisis parmi ses membres. Ils exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Les pouvoirs du Vice-Président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du Président et dans les mêmes conditions.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération du Président et du Vice-Président.

### II. REUNIONS DU CONSEIL :

Le Président réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par lettre simple.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire, ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance, lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Toutefois, ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence les réunions relatives aux décisions suivantes :

-Nomination des membres du Directoire ou du Directeur Général Unique et du Président du Directoire.

-Nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance.

### III.- QUORUM – MAJORITE :

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

En cas de partage des voix celle du Président ou du Vice Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire. Les membres participant au Conseil de Surveillance par voie de visioconférence sont réputés présents au sens de l'article L 225-82 du Code de Commerce sous réserve des cas d'exclusion prévus par la Loi et par les présents statuts pour la prise de certaines décisions.

### IV. – REPRESENTATION :

Tout conseiller peut donner mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque Conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale conseiller.

.../...

V.- PROCES VERBAUX :

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès verbal des délibérations établi sur un registre spécial tenu au siège social.

Le procès verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance et, éventuellement du Secrétaire du Conseil.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure en permanence et par tous moyens appropriés le contrôle de la gestion de la Société effectuée par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil de Surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16 accomplies par le Directoire.

Il autorise également, préalablement, les conventions visées à l'article 22 des présents statuts.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création, en son sein, de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la Loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 - REMUNERATION DES CONSEILLERS

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer aux membres du Conseil qui font partie des commissions spéciales une part supérieure à celle des autres.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire consentir un contrat de travail après sa nomination au Conseil. Cependant, le nombre de ces salariés ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Aucune rémunération permanente ou non ne peut être versée aux Conseillers autre que celles prévues ci-dessus. Toutefois, le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

## Article 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### I. CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE :

- a) Conventions soumises à autorisation : Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, conseiller, Directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de Surveillance de cette Entreprise.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et :

- . l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5%,
- . La société contrôlant une société actionnaire qui dispose d'une fraction de droits de vote supérieure à 5%.

- b) Conventions non soumises à autorisation : Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## II. CONVENTIONS INTERDITES :

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

.../...

## TITRE IV

### CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

-:-

#### Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### I.- NOMINATION :

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour SIX EXERCICES ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

##### II.- FONCTIONS - CONVOCATION :

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 218 à 234 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du Directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du Directoire, et ce, trois jours au moins avant la date de la tenue de ladite réunion.

Les commissaires aux comptes peuvent également être convoqués à toute réunion du Conseil de Surveillance où leur présence paraît opportune. La convocation leur est adressée en même temps que celle des membres du Conseil de Surveillance.

La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

\*

## TITRE V

### ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

-:-

#### Article 24 - PRINCIPE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

#### Article 25 - FORME ET OBJET

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblée générales ordinaires
- les assemblées générales extraordinaires
- les assemblées générales à forme constitutive

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

#### Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

##### I.- ROLE ET COMPETENCE :

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la Loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de cet exercice. Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi.

##### II.- QUORUM ET MAJORITE :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### I. ROLE ET COMPETENCE :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider totalement la transformation de la Société en Société d'une autre forme civile ou commerciale.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

### II.- QUORUM ET MAJORITE :

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TIERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire

## Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE A FORME CONSTITUTIVE

Les assemblées générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier sont dites à forme constitutive.

Dans ces assemblées, l'apporteur ou le bénéficiaire de l'avantage particulier, dont les actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, n'a voix délibératrice ni pour lui-même, ni comme mandataire.

## Article 29 - ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, LA MOITIE, et sur deuxième convocation, LE QUART des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, et il est toujours nécessaire que le quorum du quart soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## Article 30 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

### I.- LA CONVOCATION :

L'assemblée générale est convoquée par LE DIRECTOIRE.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- . Par les commissaires aux comptes.
- . Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.
- . Par les liquidateurs.

La convocation est faite dans les conditions de forme et délais prévus par la Loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

### II.- LIEU DE REUNION :

Les assemblée générales sont réunies au Siège Social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

## ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions légales ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au Siège Social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## Article 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I. - Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

### II.- Représentation des actionnaires :

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour une seule assemblée.

### III. - Vote par correspondance :

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la Loi.

Ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

## Article 33 - FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE

A chaque assemblée générale il est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'assemblée.

## Article 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président, ou par un Conseiller délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### Article 35 - DROIT DE VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

### Article 36 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au Siège Social dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits de procès verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance ou par le Vice-Président ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de Séance. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

### Article 37 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

\*

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS REPARTITION DES BENEFICES

-:-

#### - Article 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence LE 1er JANVIER de chaque année et finit le 31 DECEMBRE de l'année suivante.

#### - Article 39 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le DIRECTOIRE dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels ; le bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle est annexé au bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

#### Article 40 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la Réserve Légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distributable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### Article 41 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I.- L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II.- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes, à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

3 12

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et qu'il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite 10 ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

\*

.../...